

Avant-projet de décret (date) portant diverses modifications du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 2, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, les mots « un siège d'exploitation situé » sont remplacés par les mots « une unité d'établissement située ».

Art. 2. L'article 3, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art.3. Les incitants prennent la forme d'une prime à l'investissement ou d'une exonération du précompte immobilier. La prime à l'investissement et l'exonération du précompte immobilier peuvent être cumulées.

Ils sont attribués en vertu de décisions unilatérales et les modalités d'octroi des incitants font l'objet d'une décision ou d'une convention conclue entre les parties.

Les incitants sont octroyés dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat, prises sur le fondement de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour un même programme d'investissements, l'entreprise ne cumule pas le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 4, les incitants peuvent être cumulés avec des fonds européens ou avec des financements accordés par les sociétés visées par le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées. »

Art. 3. L'article 4, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Art.4. Pour bénéficier des incitants, l'entreprise est :

1° soit une personne physique exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes ;

2° soit une des sociétés énumérées à l'article 1:5, §2, du Code des sociétés et des associations ou constituées en vertu du droit d'un Etat membre de l'Union européenne.

3° soit une association sans but lucratif visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations qui a une unité d'établissement visée à l'article L.2., 16°, du Code de droit économique, en Région wallonne :

- a) qui est assujettie à la T.V.A. ;
- b) qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;
- c) dont le financement d'origine publique ne dépasse pas cinquante pour cent en dehors des aides à l'emploi.

La personne morale de droit public et l'association de communes quelle que soit sa forme juridique sont exclues du bénéfice des incitants prévus par le présent décret. L'entreprise qui est soumise à la loi sur les marchés publics est assimilée à la personne morale de droit public. »

Art. 4. Dans l'article 5, aliéna 5, du même décret, les mots « , après une évaluation qu'il effectue au moins tous les trois ans sur la base, notamment, des rapports remis annuellement au Conseil régional wallon, » sont remplacés par les mots « , sur base de l'évaluation visée à l'article 18, ».

Art. 5. L'article 6, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art.6. Le Gouvernement peut octroyer des incitants à l'entreprise ayant au moins une unité d'établissement en Région wallonne et qui réalise un programme d'investissements qui poursuit un ou plusieurs des objectifs de protection de l'environnement y compris l'utilisation durable de l'énergie suivants :

1° réduire ou prévenir la pollution, les incidences négatives sur l'environnement ou une autre atteinte au milieu physique en ce compris à l'air, à l'eau et aux sols, aux écosystèmes ou aux ressources naturelles due aux activités humaines, y compris les mesures visant à atténuer le changement climatique ou réduire le risque d'une telle atteinte ;

2° protéger et restaurer la biodiversité ou entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, en favorisant l'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables, à toute technique destinée à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, ou à des modèles d'économie circulaire afin de réduire l'utilisation de matières premières et d'accroître les gains d'efficience ;

3° renforcer la capacité d'adaptation et réduire autant que possible la vulnérabilité à l'égard des effets climatiques. »

Art. 6. L'article 7, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art.7. Le Gouvernement définit les catégories d'investissements admissibles afin de rencontrer les objectifs énoncés à l'article 6. Il en précise les conditions et les modalités. »

Art. 7. Dans l'article 8, du même décret, les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« La prime à l'investissement est exprimée en un pourcentage des coûts d'investissements admissibles et ne dépasse pas les taux d'intensité suivants :

1° cinquante pour cent en matière de protection de l'environnement ;

2° quarante-cinq pour cent en matière d'utilisation durable de l'énergie.

Aux taux maximaux d'intensité fixés à l'alinéa 2, un bonus peut être accordé dans les cas déterminés par le Gouvernement et dans les limites suivantes :

- 1° cinq pour cent si l'entreprise se situe dans les régions couvertes par l'article 107, paragraphe 3, c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 2° quinze pour cent si l'entreprise se situe dans les régions couvertes par l'article 107, paragraphe 3, a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 3° dix pour cent s'il s'agit d'une moyenne entreprise ;
- 4° vingt pour cent s'il s'agit d'une petite entreprise.

Le Gouvernement fixe les taux prévus aux alinéas 2 et 3 en fonction des catégories d'investissements qu'il définit en tenant compte des priorités de la politique régionale.

Les taux maximaux visés aux alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque l'incitant est octroyé dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. »

Art. 8. A l'article 9, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , d'une durée maximale de cinq ans, », sont insérés entre les mots « une exonération du précompte immobilier » et les mots « afférent à ces immeubles » ;
- 2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;
- 3° à l'alinéa 4, les mots « Les durées visées aux alinéas 2 et 3 sont calculées » sont remplacés par les mots « La durée visée à l'alinéa 1^{er} est calculée ».

Art. 9. A l'article 11, du même décret, la phrase « Ceux-ci figurent dans la convention visée à l'article 3, alinéa 2. » est abrogée.

Art. 10. Dans l'article 14, du même décret, modifié par l'arrêté du 9 février 2006, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 11. Dans le même décret, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« **Art. 14/1.** Les délais prévus par le présent décret ou prévus en exécution du présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Pour le calcul des délais, l'on entend par « le jour ouvrable » : tout jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux. »

Art. 12. Dans l'article 15, § 2, phrase liminaire, du même décret, remplacé par le décret du 28 février 2019, les mots « ne sont pas liquidés ou » sont insérés entre les mots « les incitants visés à l'article 3 » et les mots « sont remboursés conformément au décret du 15 décembre 2011 ».

Art. 13. L'article 17, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de procédure en réorganisation judiciaire, la liquidation de l'incitant est suspendue le temps que le plan de redressement puisse être exécuté. »

Art. 14. Dans le même décret, il est inséré un article 17/1 rédigé comme suit :

« Art. 17/1. § 1er. Les décisions prises par ou en vertu du présent décret sont susceptibles de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, l'entreprise introduit le recours devant le service désigné par le Gouvernement dans les trente jours ouvrables à compter de la réception de la décision.

§ 2. L'entreprise peut, si elle en fait la demande dans le recours, être entendue par le service désigné par le Gouvernement dans les formes prévues par le Gouvernement.

Le recours contient les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée et une copie de cette décision sauf en cas de décision implicite.

Le recours à l'encontre de la décision attaquée n'est pas suspensif. »

Art. 15. Dans le même décret, il est inséré un chapitre III/1 intitulé « De la récolte et de la gestion des données ».

Art. 16. Dans le chapitre III/1 insérée par l'article 15, il est inséré un article 17/2 rédigé comme suit :

« **Art. 17/2.** Le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'analyse des dossiers. »

Art. 17. Dans le même chapitre III/1, il est inséré un article 17/3 rédigé comme suit :

« **Art. 17/3.** Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont :

- 1° pour l'entreprise en personne physique, toutes les données qui se rapportent directement ou indirectement à la personne identifiée comme administratrice de l'entreprise ;
- 2° les données d'identification en ce compris d'identification électronique de la personne de contact ;
- 3° les données d'identification du mandataire de l'entreprise ;
- 4° l'activité de l'entreprise ;
- 5° les données qui concernent le plan d'investissement ;
- 6° les données relatives au traitement des demandes d'aide, incitants, ou indemnités ;
- 7° les informations financières nécessaires à la gestion des paiements, en ce compris les données obtenues pour donner suite au calcul et au paiement des aides, des incitants ou des indemnités, et à l'exclusion des renseignements relatifs à leurs dettes ;
- 8° pour les données concernant un bien immeuble, les données cadastrales ou relatives au bien ;
- 9° les informations relatives aux aides sollicitées auprès d'autres organismes publics ;
- 10° les données relatives aux consommations d'énergie.

Le Gouvernement peut préciser les données visées à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 18. Dans le même chapitre III/1, il est inséré un article 17/4 rédigé comme suit :

« **Art. 17/4.** Dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel pertinentes pour attester du respect des conditions prévues par ou en vertu du présent décret sont communiquées :

1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2°, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations pour le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

2° au Commissariat général au Tourisme ;

3° aux services du Gouvernement qui traitent de matières connexes ou suivent les dossiers en récupération ;

4° à l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers.

Sauf les données à caractère personnel des audits et études, l'administration peut utiliser les données à des fins statistiques et d'information publiques. L'administration utilise le rapport et ces informations encodées de manière agrégée, pour la réalisation d'analyses statistiques, de cartes ou de rapports nécessaires à ses missions. Ils peuvent être transmis à tout service de l'administration, de manière spécifique, pour l'octroi de subvention, ou la délivrance de toute autorisation ou avis, sur demande motivée du service en question. ».

Art. 19. Dans le même chapitre III/1, il est inséré un article 17/5 rédigé comme suit :

« **Art. 17/5.** Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la prime à l'investissement et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, le responsable du traitement visé à l'article 17/2 conserve les données à caractère personnel visées à l'article 17/3, pour le contrôle du respect des conditions légales de subventionnement pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours. ».

Art. 20. L'article 18, du même décret, modifié par le décret du 16 février 2017 est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 18.** Le Gouvernement informe annuellement le Conseil économique, social et environnemental de la Région wallonne et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique des incitants octroyés via une diffusion sur le portail des services du Gouvernement.

Tous les cinq ans, le Gouvernement réalise une évaluation indépendante de l'impact des incitants octroyés en vertu du présent décret et la communique au Parlement wallon. »

Art. 21. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Economie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Willy BORSUS

**Avant-projet de décret (date) portant diverses modifications du décret du 11 mars 2004
relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation
durable de l'énergie**

COMMENTAIRES

Article 1^{er}.

Le terme “siège d’exploitation” est modifié par le vocable “unité d’établissement”. Cette notion correspond selon l’article L.2, 16° du code de droit économique au « *lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité enregistrée ou à partir duquel elle est exercée* ».

L’article III.16, 7° du code de droit économique stipule que « *sont inscrites dans le Banque-Carrefour des Entreprises, des informations relatives à toute unité d’établissement des entités enregistrées* » ce qui permet d’identifier précisément l’ensemble des entreprises qui sont actives sur le territoire de la Région wallonne. D’où l’intérêt d’utiliser cette notion afin de rendre plus efficace le fonctionnement des services publics et de simplifier les procédures administratives. En effet, l’attribution d’un numéro d’entreprise à chaque “unité d’établissement” permet de les identifier tant au niveau des banques de données authentiques que publiques.

Article 2.

Cet article prévoit la possibilité de matérialiser l’octroi d’un incitant par décision plutôt que par convention.

En effet, afin d’alléger, pour des cas simples de demande de prime (par exemple, les primes au camion gaz naturel), la procédure en envoyant uniquement une décision comme c’est le cas pour les aides classiques aux PME et non une convention qui nécessite un échange de signatures entre les parties.

Cet article prévoit également la possibilité de cumuler des incitants octroyés par ou en vertu du Décret (dans le respect du Règlement général d’exemption par catégories), avec des fonds européens (FEDER par exemple).

En effet, concernant les fonds européens, il s’agit de permettre aux entreprises, le cas échéant, de solliciter d’autres financements dans le cadre de programmes pluriannuels cofinancés par la Région et l’Union européenne.

Concernant les incitants financiers octroyés en vertu du présent Décret, il s’agit de lever toute ambiguïté quant à la compatibilité des incitants sous forme de primes et d’exonérations fiscales avec les financements accessibles au travers des outils publics de financement sous forme de prêt et de garantie. Tout élément d’aide d’Etat que revêtirait ces incitants sera pris en compte dans le calcul de l’équivalent subvention-brut.

Cet article vise aussi, en matière de cumul, à assurer la compatibilité de l’octroi des incitants avec les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et des mesures européennes qui en découlent, tels que le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17

juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité suivant ses modifications.

Article 3.

Le point 3° élargi le champ d'application de l'octroi des incitants aux ASBL ayant une activité économique ce qui rencontre d'ailleurs la notion de PME au sens de l'article premier de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises ; à savoir : *« Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique ».*

L'article 4 in fine assimile la personne morale de droit public aux associations dont le financement est principalement d'origine publique ainsi qu'aux personnes morales de droit privé qui sont considérées comme faisant partie du secteur institutionnel des administrations publiques dans le cadre de l'établissement des comptes nationaux. Les personnes morales de droit privé qui relèvent du secteur institutionnel des sociétés non financières mais sont contrôlées par le secteur public ne sont pas exclues.

Article 4.

L'article 5, alinéa 5, a été modifié afin d'y inclure une référence à l'article 18. Il s'agit de pouvoir adapter la liste des secteurs exclus visés à l'article 5 en fonction des données annuelles ou de l'évaluation indépendante prévues à l'article 18.

Article 5.

Le libellé de l'article 6 a été entièrement revu afin d'y inclure une référence aux différents objectifs poursuivis dans le cadre de l'octroi des incitants prévus par le présent décret.

Ces objectifs sont en phase avec ceux poursuivis au niveau européen, dont il est fait mention notamment dans la « section 7 – Aides à la protection de l'environnement » du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci après dénommé « RGEC » qui permet l'octroi d'aides à la protection de l'environnement sous la forme d'investissement.

Il est entendu que les aides à l'investissement octroyées au titre du présent Décret – dont il appartient au Gouvernement d'en préciser les modalités – respectent le prescrit des règles contenues dans le RGEC précité.

Article 6.

Cet article habilite le Gouvernement à définir les différentes catégories d'investissement admissibles au titre du décret, ainsi que les conditions et les modalités y afférentes, afin de

rencontrer les objectifs poursuivis énoncés à l'article 6, dans le respect des règles contenues dans le RGEC précité.

Ainsi par exemple ce que l'on entend par les mesures visant à atténuer le changement climatique ou réduire le risque d'une telle atteinte ce sont des investissements qui permettent de réduire les émissions de gaz à effets de serre comme par exemple la capture de CO₂, les véhicules à zéro émission, la réduction de consommation des énergies fossiles...

Article 7.

Cet article a été modifié afin de tenir compte des intensités d'aides maximales et des majorations possibles dans l'octroi des incitants en vertu du présent Décret dans le respect des règles fixées par le RGEC. A charge au Gouvernement de spécifier les taux, dans les limites des maxima fixés, en fonction des priorités qui seront déterminées par celui-ci.

Une exception à ces maxima est toutefois possible en cas de procédure de mise en concurrence et ce, conformément au RGEC.

Article 8.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9.

Dans la mesure où le présent décret précise que les modalités d'octroi des incitants font l'objet d'une décision ou d'une convention conclue entre les parties, il convient dès lors d'abroger la phrase finale de cet article : soit « Ceux-ci figurent dans la convention visée à l'article 3, alinéa 2. ».

Article 10.

Dans la mesure où un nouvel article est inséré par l'article 12 du présent décret pour régler la problématique de computation des délais, il n'y a plus lieu d'habiliter le Gouvernement à cet effet.

Article 11.

La computation des délais est prévue dans cet article. Cet article a vocation à uniformiser les calculs des délais prévus tant au niveau du présent décret que pour les arrêtés d'exécution.

Article 12.

D'un point de vue pratique, il est apparu lors de contentieux que la défense de l'administration se voyait fragilisée dans la mesure où elle ne disposait pas de base légale claire pour prendre des décisions de « non-liquidation » à la suite d'une décision d'octroi.

Dès lors, l'ajout vise les cas où une décision d'octroi a été prise et que, à la suite des contrôles habituels réalisés par l'Inspection en vue de la liquidation, il apparaît que les conditions qui semblaient initialement remplies sur base du « principe de confiance » et sur base desquelles la décision avait été rendue, ne sont effectivement réalisées.

Article 13.

Un alinéa a été ajouté afin d'être transparent dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire.

En effet, dans la pratique, le versement de la prime est suspendu dans l'attente d'une décision judiciaire finale. De cette manière, cela permet d'éviter qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire in fine de la procédure, qu'une procédure de récupération de la prime à l'investissement soit entamée.

Article 14.

Cet article institue un recours administratif contre les décisions prises par les administrations ainsi que les formes de l'introduction de celui-ci.

Ce recours est ouvert à toutes les entités économiques visées par la décision contestée.

Il peut donc aussi bien s'agir d'une personne morale ou d'une personne qui exerce son activité en tant que personne physique.

Les personnes visées peuvent légitimement recourir à l'assistance d'un avocat.

Cette disposition précise que le délai de 30 jours pour introduire un recours courent à partir de la réception de la décision.

L'article précise que ce recours doit être introduit auprès de l'autorité compétente désignée par le Gouvernement. Dans la pratique, cela sera du Département de l'Investissement.

Le paragraphe 2 confirme la possibilité d'être entendu pour une entreprise qui dans le cadre d'un recours si elle en fait la demande.

Article 15 à 19.

Ce chapitre de l'avant-projet de décret encadre principalement les conditions de traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des dossiers de prime à l'investissement pour les PME.

Les bénéficiaires de ces primes sont soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

L'avant-projet de décret soumis pour avis n'encadre pas à titre principal des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Cela étant, dans le cadre de l'exécution du présent avant-projet de décret et de ses arrêtés d'exécution, la question de son caractère nécessaire se pose pour certaines données surtout lorsque le bénéficiaire des primes est une personne physique.

Les articles 17/2 à 17/5 ont pour objet de veiller à ce que l'avant-projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD).

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Ainsi en respectant ce principe, les articles 17/2 à 17/5 de l'avant-projet de décret fixe :

- L'identification des responsables du traitement et des finalités en permettant au Gouvernement de désigner le service responsable ;
- La détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées, catégorie de données qui se retrouveront dans les formulaires de demandes d'aides ;
- L'identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes de l'avant-projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD ;
- La détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel, en sachant que pour ne pas subventionner deux fois un bien immobilier, certaines données sont conservées pour une plus grande période que d'autres.

Ainsi, l'article 16 insère un nouveau chapitre dans le présent projet qui est dédié à la récolte, à la gestion et à la conservation des données.

L'article 17/2, dans le respect de l'article 87 de la Loi spéciale de réforme institutionnelle prévoit que le Gouvernement désignera le service responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans les faits, cela sera le SPW EER.

L'article 17/3 liste les catégories de données.

L'article 17/4 confirme les organismes auxquels les données à caractère personnel non anonymisées peuvent être transmises pour un traitement ultérieur. A noter que les services qui traitent de matières connexes comprennent également les services avec qui le Département de l'investissement échange pour vérifier qu'un même objet n'est pas subsidié deux fois.

L'article 17/5 fixe la durée de conservation des données en tenant compte d'éventuels litiges qui pourraient survenir dans le cadre d'un suivi d'une demande de prime à l'investissement, tant au niveau judiciaire qu'au niveau administratif.

Article 20.

L'objectif est ici de remettre les dispositions relatives au suivi et à l'évaluation en accord avec la pratique. Les modes de gouvernance des politiques publiques ont fortement évolué au cours des 20 dernières années. L'action publique est aujourd'hui davantage structurée au sein de stratégies, plans et programmes pluriannuels et transversaux assortis d'un rapportage ad hoc. Les incitants en faveur de l'investissement sont notamment soumis aux dispositions du RGEI

en matière de rapportage. Au niveau du suivi, il est proposé de s'adapter au calendrier prévu par le RGEC et d'adopter un rythme annuel.

Il a été d'expérience considéré qu'un délai de 5 ans pour une évaluation indépendante était plus opportun afin d'avoir un recul suffisant pour permettre une étude d'impact plus pertinente. Ce délai est conforme à ce qui est prévu en matière d'incitants en faveur de la recherche et du développement.

Article 21.

Cet article précise une date ultime pour l'entrée en vigueur du décret et prévoit une habilitation au Gouvernement pour fixer cette entrée en vigueur à une date antérieure.

Exposé des motifs

Les aides à l'investissement sous la forme de subvention et d'exonération fiscale sont utilisées de longue date par les pouvoirs publics en tant qu'instrument de déploiement socio-économique et de cohésion territoriale.

Ces aides constituent toujours à l'heure actuelle un outil qui participe au maintien de la compétitivité de la Wallonie en termes d'attractivité des investissements dans un contexte où la concurrence pour attirer ces investissements est toujours plus forte.

La Déclaration de Politique régionale 2019 - 2024 prévoit que :*« Le Gouvernement procèdera à une refonte des dispositifs d'aides aux entreprises. Les aides à l'investissement seront réformées dans le but de supprimer les effets d'aubaine et d'allouer les aides là où elles ont le plus d'impact et où elles produisent des effets bénéfiques pour l'entreprise et pour son environnement. »*

Le Gouvernement établira, conformément à la stratégie de spécialisation intelligente à fixer, et sur base des moyens budgétaires consacrés aux différents dispositifs d'aides, une nouvelle allocation des moyens, en opérant éventuellement un transfert en partie entre les moyens consacrés aux primes à l'investissement classiques et ceux consacrés aux dispositifs de soutien aux investissements répondant aux enjeux de la transition écologique, sociale et économique. L'octroi des aides sera soumis à une série de conditions, comme les critères de réduction de l'émission des gaz à effet de serre en lien avec les objectifs de réduction de 55 % à l'horizon 2030, de respect de l'environnement et de qualité des emplois créés. De même, les conseils prodigués aux entreprises doivent leur permettre d'orienter leur développement conformément aux objectifs de durabilité économique, sociale et environnementale.

Les aides accordées aux entreprises seront orientées vers la création d'emplois durables et de qualité ainsi que vers une économie circulaire, décarbonée et innovante. Les aides seront ciblées, objectives et conditionnées à des résultats mesurables.

Une évaluation des mécanismes de soutien financier aux entreprises (investissements corporels et projets de recherche) sera lancée par le Gouvernement afin d'assurer une utilisation efficiente des fonds publics. Il s'agira de :

- *Faire évoluer le mécanisme afin de cibler de manière plus cohérente des secteurs prioritaires pour la Wallonie ;*
- *Assurer un soutien particulier et renforcé aux entrepreneurs qui développent des activités en croissance et/ou innovantes, respectueuses de l'environnement (dans le respect de l'objectif de réduction de l'émission des gaz à effet de serre de 55 % à l'horizon 2030) et créatrices d'emplois durables et de qualité ;*
- *Assurer un soutien particulier et renforcé aux entreprises qui investissent afin de diminuer leur empreinte environnementale et développer une démarche d'économie circulaire ;*
- *Réduire progressivement les subsides aux secteurs et technologies qui sont contraires aux objectifs climatiques ou environnementaux ;*
- *Accompagner les secteurs potentiellement impactés de façon négative afin de les aider à réussir leur transition vers un modèle durable. »*

Cet objectif de la Déclaration de politique régionale a été intégré dans l'axe 3 du Plan de relance de la Wallonie et traduit en un objectif opérationnel intitulé « Renforcer l'impact et l'efficacité des dispositifs au bénéfice des acteurs économiques » (objectif opérationnel 3.3.3 du PRW) dont la mise en œuvre est notamment envisagée au travers du programme d'actions suivant : « Mettre en œuvre

la refonte des mécanismes d'aides à la recherche, la réforme des aides à l'investissement ainsi que la réforme du soutien à l'internationalisation » (programme 155 du PRW).

Le texte en projet entend ainsi revoir en profondeur le dispositif actuel, afin d'en conserver toute la pertinence face aux enjeux du développement durable et aux évolutions des modèles d'affaire et s'aligner sur les ambitions prévues dans la Déclaration de politique régionale 2019-2024, mais également sur les objectifs européens poursuivis en la matière, traduits par le Règlement général d'exemption par catégories dans sa version amendée, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, et plus particulièrement sa section 7 – Aides à la protection de l'environnement » du Règlement n°651/2014 (RGE) qui permet l'octroi d'aides à la protection de l'environnement sous la forme d'investissement.

Emergentes il y a encore quelques années, les filières « énergie renouvelable » voient désormais leurs coûts évoluer rapidement sous l'effet des économies d'échelle liées aux volumes croissants installés et des progrès technologiques.

De nombreuses filières parviennent dorénavant à une maturité technologique suffisante pour être intégrée dans les entreprises, mais restent peu concurrentielles face aux énergies fossiles, malgré la récente hausse des prix.

Il faut rappeler que ces énergies fossiles ont un coût carbone prohibitif pour notre société en créant des blocages à long terme dans une stratégie de transition vers une économie bas carbone. L'administration constate aussi, dans les dossiers soumis, une grande variabilité dans la qualité des informations techniques fournies, pourtant nécessaire à la validation du dossier en octroi.

Pour donner aux entreprises de la flexibilité, et partant, de la résilience et de la compétitivité, pour assurer l'atteinte de nos objectifs environnementaux, il incombe à la fois d'inciter à un professionnalisme plus important de la part des acteurs de terrain mais également de soutenir les filières pour qu'elles deviennent la référence économique des entreprises et non plus une alternative économiquement viable après un certain temps.

Sur base d'une étude qui a été réalisée par le bureau d'études DEPLASSE & Associés, le dispositif entend :

- Actualiser les niveaux d'aide afin de favoriser le déploiement des énergies renouvelables dans les entreprises et d'atteindre les objectifs définis par la directive européenne RED II ;
- Refixer des niveaux de subsides et des conditions d'octroi adéquats tout en tenant compte du marché actuel des énergies renouvelables et en étant en cohérence avec la réalité de terrain, en tenant compte de l'évolution des coûts de production pour chacune des filières considérées.

Les éléments centraux de la réforme proposée résident dans :

- Le renforcement de la plupart des taux d'aides nets pour les filières renouvelables et la cogénération.
- L'intégration dépenses éligibles telles que :
 - La mise en œuvre d'une GTC (gestion technique centralisée de plusieurs équipements) pour la production d'énergie et pour la consommation d'énergie produite et ce pour toutes les filières. Elle permet de contrôler à distance un ensemble d'équipements

automatisés de bâtiments et/ou d'installations industrielles, et d'optimiser le fonctionnement de plusieurs installations de production et de consommation et d'éviter le fonctionnement simultané d'installations antagonistes (chauffage + climatisation, etc.).

- L'installation d'une comptabilité énergétique.
 - Les investissements dans le stockage de gaz renouvelable.
 - Les raccordements de tous les consommateurs (privé, public et entreprise) dans le cadre des réseaux de chaleur pour autant qu'au moins 50 % de la chaleur vendue soit à destination des entreprises et des collectivités (hors logements),
- Les plafonds limites de subside pour les petites entreprises considérées comme des producteurs d'énergie verte ont été réévalués afin de permettre aux installations de grandes tailles d'atteindre les seuils de rentabilité fixés.
 - Un audit AMURE (audit qui porte que l'analyse de la performance énergétique des installations existantes et sur les pistes d'améliorations en termes d'économie d'énergie) sera requis progressivement pour l'ensemble des dossiers afin de s'assurer de la pertinence des investissements effectués afin de maximiser leur impact sur les processus des entreprises.

Le texte en projet propose de permettre désormais aux ASBL à vocation économique d'avoir accès aux aides.

Par ailleurs, le texte en projet institue un recours administratif contre les décisions prises par les administrations ainsi que les formes de l'introduction de celui-ci.

Enfin, le texte en projet instaure un chapitre encadrant les conditions de traitement des données à caractère personnel respectant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD).